ARRÊTE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Contenant des mesures pour assurer le paiement des fonctionnaires et salariés publics.

Du 27 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Cas
folio
FRC
10328
no. 151

Le Directoire exécutif, s'étant fait rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les paiemens à ordonnancer par les ministres de la justice, de l'intérieur, et des finances, pour les traitemens et la rétribution des fonctionnaires et salariés publics;

Considérant que cette partie essentielle du service doit être assurée par des mesures qui garantissent aux parties prenantes la rentrée des sommes que la loi leur promet; et qu'on ne peut y pourvoir par des moyens plus efficaces qu'en leur affectant une partie du principal des contributions directes dont les accessoires servent à acquitter les dépenses départementales, administratives et judiciaires,

Arrête:

Article premier.

Les sommes que les ministres de la justice, de l'intérieur, et des finances, prennent sur leurs crédits pour les traitemens et la rétribution des fonctionnaires et salariés publics, seront ordonnancées sur la proportion des rentrées des contributions foncière, personnelle et mobiliaire de chaque département, de manière

que les traitemens d'un mois soient acquittés à mesure qu'un douzième du montant des rôles est rentré.

II. Les administrations centrales adresseront au ministre des finances, à mesure qu'il y aura un douzième du montant des rôles prélevé, le certificat qui le constatera, avec l'indication de la somme à ordonnancer pour un douzième correspondant des dépenses que les ministres désignés dans l'article premier doivent faire acquitter.

III. Le ministre des finances informera ceux de la justice et de l'intérieur, du résultat des certificats envoyés par les administrations centrales; il proposera au Directoire exécutif de mettre à leur disposition les fonds nécessaires pour qu'ils puissent expédier leurs ordonnances.

IV. Le ministre des finances fera connaître à ceux de la justice et de l'intérieur le résultat des recouvremens effectués sur les contributions directes de l'exercice de l'an VII jusqu'au 30 floréal dernier, afin qu'ils expédient sans retard leurs ordonnances de paiement pour autant de mois qu'il aura été recouvré de douzièmes. Le ministre des finances délivrera dans la même proportion celles qui le concernent.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, et les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.